

Séance du 24 Février 2026

**Délibération n° D2026012**

Membres en exercice : 13  
Présents : 10  
Votants : 13  
Pour : 13  
Contre : 0  
Abstention : 0

Date de la convocation : 19 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre février à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes CASAGRANDE Joséphine, FRANCH Véronique, SENAC Fabienne et de MM. BOUTEILLER Dominique, CORNILLOU Jean-Pierre, FRILLAY Yoan, GONINDARD Christophe, JOCTEUR MONROZIER François, OTAL Cédric.

Absents excusés :

Mme COCHET Myriam a donné pouvoir à M. OTAL Cédric

Mme LAVERGNE Laëticia a donné pouvoir à M. CROUZIL Bernard

Mme PIN-BELLOC a donné pouvoir à M. BOUTEILLER Dominique

Monsieur CORNILLOU Jean-Pierre a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal, peut délibérer.

**Objet : Médiathèque – Achat mutualisé de consoles Switch2 et jeux vidéo – Réseau des Médiathèques de l'Hers.**

Le Réseau des Médiathèques de l'Hers développe depuis plusieurs années des animations de type tournois Mario Kart, qui rencontrent un succès constant auprès du public, et en particulier des adolescents.

Ces actions constituent un levier fort pour :

- Favoriser la participation et la diversification des publics, dont les adolescents ;
- Favoriser l'accès aux pratiques numériques et vidéoludiques ;
- Favoriser la fréquentation des équipements culturels ;
- Renforcer l'image des médiathèques comme lieux de sociabilité et de culture.

Jusqu'à présent, ces animations ont été rendues possibles grâce au prêt ponctuel de consoles et de jeux par la Médiathèque Départementale, partenaire essentiel du réseau. Le réseau souhaiterait pouvoir proposer au public une programmation plus régulière de ces animations.

**Enjeux et impacts pour le territoire**

Ce projet répond aux enjeux suivants :

- Développement de l'action culturelle en réseau ;
- Élargissement et diversification des publics, notamment adolescents ;
- Renforcement de la coopération intercommunale et de l'animation culturelle du territoire.

### **Projet et mutualisation**

Afin de pérenniser et développer ces actions à l'échelle du bassin de vie, le réseau, conformément aux décisions prises lors du COPIL du 20 novembre 2025, souhaite acquérir deux consoles Nintendo Switch 2 ainsi que des jeux vidéo, dans une logique de mutualisation intercommunale.

L'achat serait :

- Porté administrativement et juridiquement par la bibliothèque de Montlaur, en tant que présidente du réseau ;
- Financé de manière mutualisée, les communes membres s'étant engagées lors des réunions de COPIL à participer financièrement.

Les consoles et les jeux vidéo, conformément au régime de la domanialité publique seront acquis en pleine propriété par la commune de Montlaur.

Cette acquisition sera retracée dans l'actif de la commune de Montlaur à qui il appartient d'en définir les modalités d'usages entre les communes. **Le projet de convention** joint en annexe fixe les modalités de circulation, d'utilisation et de responsabilité du matériel.

Il fera l'objet d'une validation définitive en COPIL Réseau des Médiathèques de l'Hers avec les communes participantes.

Le prix de cette acquisition est de 2300.20 € TTC.

Les collectivités cocontractantes de la convention participeront aux dépenses d'investissement et de fonctionnement le cas échéant selon les termes de la convention par voie de subvention. Le montant de la participation par commune sera calculé, après déduction des subventions accordées par la DRAC Occitanie et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et le FCTVA, à hauteur de 1/6 (dans le cas où l'ensemble des communes du RMH participe) pour solder le reste à charge.

**Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

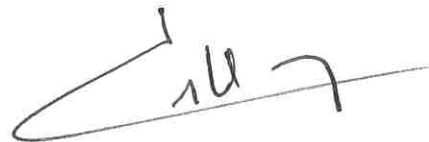
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention entre les communes du Réseau des Médiathèques de l'Hers pour l'achat et l'utilisation partagée de consoles Switch2 et de jeux vidéo après validation du COPIL Réseau des Médiathèques de l'Hers

*Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme.*

**Le Maire,  
Bernard CROUZIL**



**Le Secrétaire de Séance  
Jean-Pierre CORNILLOU.**



## CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DU RESEAU DES MEDI

### POUR L'ACHAT ET L'UTILISATION PARTAGEE

### DE CONSOLES SWITCH2 ET DE JEUX VIDEO

#### Entre :

- La commune de **Montlaur** représentée par Monsieur Arnaud HUMBERT-DROZ agissant en qualité de Maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° **2026-XXXX** du Conseil municipal du 19/02/2026.

Ci-après dénommée « acquéreur »

#### Et

- La commune de **Baziège** représentée par Monsieur **XXX** agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° **XX-2026** du Conseil municipal du **XX/XX/2026**
- La commune de **Montgiscard** représentée par Monsieur **XXX** agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° **XX-2026** du Conseil municipal du **XX/XX/2026**
- La commune de **Donneville** représentée par Monsieur **XXX** agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° **XX-2026** du Conseil municipal du **XX/XX/2026**
- La commune de **Ayguesvives** représentée par Monsieur **XXX** agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° **XX-2026** du Conseil municipal du **XX/XX/2026**
- La commune de **Labastide-Beauvoir** représentée par Monsieur **XXX** agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° **XX-2026** du Conseil municipal du **XX/XX/2026**

Ci-après dénommées « communes participantes ».

La commune de Montlaur sera dépositaire des deux consoles, du matériel de protection et des jeux vidéo associés, qui seront pris et rapportés en ses locaux.

#### Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le Réseau des Médiathèques de l'Hers développe depuis plusieurs années des animations de type tournois Mario Kart, qui rencontrent un succès constant auprès du public, et en particulier des adolescents.

Ces actions constituent un levier fort pour :

- favoriser la participation et la diversification des publics, dont le
- favoriser l'accès aux pratiques numériques et vidéoludiques ;
- favoriser la fréquentation des équipements culturels ;
- renforcer l'image des médiathèques comme lieux de sociabilité et de culture.

Afin de pérenniser et développer ces actions, les communes signataires ont décidé de s'associer pour acquérir, à frais partagés, deux consoles Switch2, du matériel de protection et de jeux vidéo, dans une logique de mutualisation intercommunale.

Cet équipement sera acquis en pleine propriété par une seule commune (commune acquéreur). Les autres communes (communes participantes) contribueront financièrement selon les modalités définies par cette convention.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'acquéreur s'engage dans un délai de 2 mois à compter de la signature de la convention, à acquérir en pleine propriété deux consoles Switch2, du matériel de protection des consoles et des jeux vidéo :

Marque des consoles : Nintendo

Modèle des consoles : Switch2 + 8 manettes professionnelles

Matériel de protection : 2 écrans de protection, 2 housses de protection

Jeux vidéo : Mario Kart 8 Deluxe, Mario Circuit Home, Overcooked et Tchia

Coût : 1916,84 € HT / 2300,20 € TTC (devis du 29/01/2026 sous réserve d'augmentation du prix de vente)

Fournisseur : Game Spirit

L'acquéreur règle la totalité du prix d'acquisition et le répercute ensuite sur les communes participantes dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après.

### **ARTICLE 2 : SUBVENTION ET ACHAT**

L'acquéreur a sollicité une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie et du Conseil Départemental 31.

L'acquéreur règlera la totalité du prix d'achat TTC.

Le montant des subventions et du FCTVA au taux de **XX %** seront déduits du prix d'achat TTC pour déterminer le solde dû par les communes participantes.

Ce solde sera réparti à raison d'un sixième par commune.

Chaque commune participante réglera sa participation dès réception à l'acquéreur.

### **ARTICLE 3 : UTILISATION**

Chaque commune dispose du matériel par rotation de deux mois entiers, selon un calendrier fixé au départ, et non modifiable. Les échanges de mois entre communes sont possibles par entente réciproque sans que cela ne remette en cause le calendrier initial pour les autres communes.

Chaque commune qui souhaite utiliser les consoles assure leur acheminement depuis et vers son lieu de remisage.

Les consoles seront remisées, à la fin de chaque utilisation, avec leur charge pleine.

Seuls les agents des médiathèques ou personnes agréées par le Maire de la commune sont habilitées à utiliser les consoles.

### **ARTICLE 4 : ENTREPOT DES CONSOLES, DU MATERIEL DE PROTECTION ET DES JEUX VIDEO**

Pendant la période d'utilisation, chaque commune doit entreposer le matériel dans un endroit sûr.

### **ARTICLE 5 : DEPENSES D'UTILISATION**

Toute panne d'ue à une mauvaise utilisation du matériel doit être assumée financièrement et en totalité par la commune responsable.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

Chaque commune contracte les assurances destinées notamment à garantir les risques liés à la détention, au transport et à l'utilisation du matériel.

Chaque commune fournira les attestations annuelles d'assurance aux autres communes partenaires.

Chaque commune participante doit veiller à la couverture des risques des usagers.

### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention lie les communes du groupement jusqu'à la revente ou à la réforme des consoles.

Au sein du groupement formé par les six communes, les décisions sont prises à la majorité, chaque commune dispose d'une voix.

En cas de revente, les communes se réuniront pour régler entre elles la question du partage au prix de vente du matériel.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

L'acquéreur et les communes participantes ont la possibilité de résilier la convention, avec un préavis de trois mois signifié aux autres communes, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation entrainera une perte des droits d'utilisation et ne donnera lieu à aucune compensation financière. Aucune indemnité ne sera réclamée à la commune sortante.

La commune qui résilie la convention peut être remplacée par une autre commune du Réseau des Médiathèques de l'Hers, avec laquelle elle peut conclure un arrangement financier. La commune remplaçante devra être agréée par les autres communes conventionnées.

## **ARTICLE 9 : COMMUNE REJOIGNANT, A POSTERIORI, LE GROUPE INITIAL**

Le nombre maximum de communes conventionnées est fixé à six. Si une commune s'est retirée de l'opération sans commune remplaçante, une nouvelle commune adhérente au Réseau des Médiathèques de l'Hers peut rejoindre ultérieurement la convention.

## **ARTICLE 10 : CONCERTATION**

Pour toutes les questions liées à l'exécution de la présente convention, et non réglées par les articles qui précèdent, les parties s'engagent à se concerter préalablement pour examiner les réponses devant y être apportées.

## **ARTICLE 11 : CONTENTIEUX**

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention est établie en 6 exemplaires.

Fait à Montlaur, le

**Pour la commune de Montlaur,**

**Le Maire, Arnaud HUMBERT-DROZ**

**Pour la commune de Ayguesvives,**

**Le Maire, XXXXXX**

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le 11/03/2026

ID : 031-213101629-20260224-D2026012-DE



**Pour la commune de Baziège,**

**Le Maire, XXXXXX**

**Pour la commune de Montgiscard,**

**Le Maire, XXXXXX**

**Pour la commune de Donneville,**

**Le Maire, XXXXXX**

**Pour la commune de Labastide-Beauvoir,**

**Le Maire, XXXXXX**